

Advance edited version

Distr. générale
10 juin 2024

Original : français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-dix-neuvième session (18-27 mars 2024)

Avis n° 24/2024, concernant Mustapha Bendjama et Raouf Farrah (Algérie)*

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.

2. Le 23 novembre 2023, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement algérien une communication concernant Mustapha Bendjama et Raouf Farrah. Le Gouvernement a répondu à la communication le 1^{er} février 2024. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

* Miriam Estrada-Castillo n'a pas participé aux délibérations sur l'affaire.

¹ [A/HRC/36/38](#).

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

1. Informations reçues

a) Communication émanant de la source

4. Mustapha Bendjama, né le 29 juillet 1990, est un journaliste algérien et rédacteur en chef du journal *Le Provincial*. Il réside habituellement à Annaba, en Algérie.

5. Raouf Farrah, né le 17 décembre 1986, est un chercheur canado-algérien en géopolitique travaillant pour Global Initiative against Transnational Organized Crime. Il réside habituellement en Tunisie.

i) Arrestation et détention

a. M. Bendjama

6. M. Bendjama aurait été arrêté une première fois le 23 octobre 2019, pour avoir partagé un rapport de police ayant fait l'objet d'une fuite sur un réseau social et portant sur la poursuite de deux journalistes, dont lui-même. Le 10 janvier 2021, il aurait été condamné à deux mois de prison avec sursis et à une amende de 20 000 dinars algériens pour « publication portant atteinte à l'intérêt national », décision confirmée en appel le 27 juin 2021. Le pourvoi en cassation de M. Bendjama n'aurait pas encore été examiné.

7. Le 3 décembre 2019, M. Bendjama aurait à nouveau été arrêté pour « incitation à attroupement non armé » dans le cadre d'une manifestation liée à la campagne présidentielle. Il aurait été acquitté le 2 février 2020.

8. À la suite d'une plainte déposée par la Direction générale de la Sûreté nationale après une publication sur un réseau social en juillet 2019, M. Bendjama aurait été inculqué pour « diffamation et calomnie » et « outrage à corps constitué », et relaxé en juillet 2021.

9. Les autorités auraient également accusé M. Bendjama de « porter atteinte à l'intérêt national » et de « diffamation » à la suite d'une plainte déposée par le Gouverneur d'Annaba, pour avoir publié une vidéo dans laquelle des citoyens critiquaient les autorités sur la gestion de la crise sanitaire. Le 16 juillet 2023, M. Bendjama aurait été condamné à 50 000 dinars de dommages et intérêts et à une amende de 30 000 dinars.

10. M. Bendjama serait interdit de sortie du territoire depuis le 25 novembre 2019. La décision aurait été annulée en avril 2022, mais la police continuerait de l'appliquer. En octobre 2022, M. Bendjama aurait aussi été interdit de voyage et aurait déposé une plainte contre le Chef du centre frontalier d'Oum Teboul. Selon la source, depuis décembre 2021, les autorités font un usage croissant des interdictions de sortie du territoire et ne permettent pas aux personnes concernées de contester ces mesures.

11. Le 8 février 2023, M. Bendjama aurait de nouveau été arrêté, vers 15 heures, sur son lieu de travail, aux locaux du quotidien *Le Provincial* à Annaba. La veille, il aurait reçu plusieurs appels téléphoniques, notamment des Renseignements généraux, lui demandant des informations sur le départ vers un autre pays d'une militante interdite de sortie. M. Bendjama aurait affirmé ne lui avoir fourni aucune assistance. Les autorités auraient arrêté au moins cinq personnes pour avoir prétendument participé au départ de ladite militante, dont M. Bendjama et M. Farrah. M. Bendjama aurait été informé que son arrestation était liée à l'affaire concernant ladite militante. À l'issue de l'arrestation de M. Bendjama, son téléphone et son ordinateur portable auraient été saisis et il aurait été transféré au siège de la section de recherches de la gendarmerie d'al-Hattab, à Annaba. Vers 19 heures, des agents de la gendarmerie munis d'un mandat auraient procédé à une perquisition de son domicile, mais n'auraient saisi aucun objet.

12. M. Bendjama aurait été maintenu en garde à vue plus de dix jours avant d'être présenté devant le Procureur du tribunal de Constantine, le 19 février 2023. Il aurait été accusé d'« association de malfaiteurs dans le but d'exécuter le crime d'immigration clandestine » et de « traite de migrants dans le cadre d'une association organisée de malfaiteurs », en application des articles 176, 177 et 303 *bis* du Code pénal. À la suite de l'exploitation de son téléphone, M. Bendjama aurait été accusé d'avoir « reçu des fonds d'institutions étrangères ou nationales, afin de commettre des atteintes à l'ordre public » et d'avoir « publié sur les réseaux électroniques ou via les outils technologiques des médias des informations qui sont partiellement ou totalement classées comme secrètes », en application de l'article 95 *bis* du Code pénal et de l'article 38 de l'ordonnance n° 21-09 du 8 juin 2021 relative à la protection des informations et des documents administratifs.

13. À cet égard, la source note qu'une somme avait été allouée pour la réalisation d'une étude de terrain pour une organisation non gouvernementale, pour laquelle M. Bendjama aurait été sollicité sur recommandation de M. Farrah. M. Bendjama aurait réalisé l'étude sur la gouvernance du pays.

14. M. Bendjama aurait également été accusé d'avoir divulgué plusieurs documents classifiés concernant une affaire opposant deux sociétés : l'ordonnance de renvoi devant le tribunal, une plainte, une copie du registre du commerce de la société privée, la radiation du registre du commerce de la société privée, l'avenant d'une convention entre les deux sociétés, et un bon de commande envoyé par l'une des sociétés au journal *Le Provincial*.

15. Le 19 février 2023, M. Bendjama aurait été présenté devant le Procureur du tribunal de Constantine, puis déféré devant le juge d'instruction du pôle spécialisé près le même tribunal, en présence de son avocat. Il aurait été placé en détention provisoire à la prison Abdelhamid-Boussouf, à Constantine, où il demeurerait détenu à ce jour.

16. Depuis lors, M. Bendjama aurait été auditionné plusieurs fois, la phase d'instruction ayant duré jusqu'au 20 juillet 2023. Le mandat de dépôt aurait été renouvelé par le juge d'instruction en attente du procès de la première affaire. La date du deuxième procès aurait été fixée au 3 octobre 2023, mais aurait été repoussée plusieurs fois.

17. Le procès dans la deuxième affaire se serait tenu le 22 août 2023, et le Procureur aurait requis trois ans d'emprisonnement et 100 000 dinars d'amende. Pendant l'audience, M. Bendjama aurait témoigné que lors de sa garde à vue, les gendarmes l'avaient mis à genoux et avaient tenté de lui ouvrir le poing avec un tournevis dans le but de le forcer à apposer ses empreintes sur son téléphone pour le déverrouiller.

18. En outre, durant les trois premiers jours de sa garde à vue, M. Bendjama aurait été empêché de dormir en raison d'interrogatoires nocturnes. Il aurait été maintenu menotté les mains dans le dos durant soixante-douze heures. Des officiers supérieurs des services de sécurité auraient participé à l'interrogatoire. Selon la source, les avocats de M. Bendjama ont affirmé lors de son procès qu'il avait été victime de torture et de mauvais traitements. Le juge aurait décidé qu'il était trop tard pour formuler de telles allégations, qui auraient dû être portées à l'attention du juge d'instruction.

19. Questionné par le juge à propos de ses contacts avec des organisations internationales, M. Bendjama aurait notamment affirmé être en contact avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

20. Le 29 août 2023, M. Bendjama aurait été condamné à deux ans de prison ferme dans la deuxième affaire. Lors du procès d'appel, débuté le 19 octobre 2023, le juge lui aurait interdit d'évoquer les allégations de torture, considérant qu'elles n'avaient pas leur place dans l'affaire. Le juge aurait affirmé que la procédure en vigueur pour ce type d'allégations était de porter plainte contre les officiers de police ayant commis les actes, et que les deux affaires pénales ne devaient pas se mélanger. Le juge aurait longuement interrogé M. Bendjama concernant ses contacts avec un journaliste étranger, et l'aurait accusé de vouloir nuire aux relations entre l'Algérie et l'État de citoyenneté dudit journaliste.

21. Concernant la première affaire, l'ordonnance de renvoi ayant été transmise au Procureur de la République le 28 août 2023, le procès devait débiter le 3 octobre 2023, soit un mois et six jours plus tard. La source fait valoir le non-respect de l'article 165 du Code de

procédure pénale, qui octroie un délai maximal d'un mois entre la remise de l'ordonnance de renvoi au tribunal et la date du procès d'une personne en détention provisoire.

22. Le 3 octobre 2023, les avocats de M. Bendjama auraient demandé sa libération au vu du dépassement du délai légal. La demande ayant été rejetée, M. Bendjama aurait entamé une grève de la faim le même jour.

b. M. Farrah

23. M. Farrah aurait été arrêté le 14 février 2023 à son domicile familial par la gendarmerie et la police judiciaire, qui auraient perquisitionné le domicile. Les autorités auraient présenté un mandat d'arrêt à M. Farrah et à un proche. Selon la source, l'arrestation de M. Farrah est liée aux arrestations de la militante et de M. Bendjama. M. Farrah aurait été mis en garde à vue à la section de recherches de la brigade de la gendarmerie d'al-Hattab, à Annaba.

24. Le 15 février 2023, un proche de M. Farrah aurait été placé en garde à vue à la gendarmerie d'al-Hattab. Un autre proche, s'étant rendu à la gendarmerie le même jour pour voir M. Farrah, aurait été interrogé par les gendarmes durant six heures.

25. Le 18 février 2023, M. Farrah et son proche auraient été transférés à la prison Abdelhamid-Boussouf, à Constantine. Le lendemain, ils auraient été présentés devant le Procureur de la République du pôle judiciaire pénal spécialisé de Constantine, aux côtés d'autres personnes arrêtées dans le contexte de l'affaire concernant la militante.

26. Dans la soirée du 19 au 20 février 2023, à l'issue d'une première audition devant le juge d'instruction, M. Farrah et son proche auraient été placés en détention provisoire.

27. Selon la source, M. Farrah était poursuivi pour « réception de fonds dans le but de commettre des actes susceptibles de porter atteinte à l'ordre public » et pour avoir « publié des informations ou des documents classifiés sur un réseau électronique », sur la base de l'article 95 *bis* du Code pénal et de l'article 38 de l'ordonnance n° 21-09.

28. Le 23 février 2023, une demande de libération provisoire aurait été déposée devant la chambre d'accusation de la cour de Constantine. Le 6 mars 2023, la chambre aurait confirmé le mandat de dépôt contre M. Farrah et son proche.

29. Le 13 mars 2023, le proche de M. Farrah aurait été mis en liberté provisoire en raison de son état de santé. Le juge d'instruction et le Directeur de la prison auraient reproché plusieurs fois à M. Farrah l'emprisonnement de son proche, pour tenter de l'intimider.

30. Le 16 mars 2023, un chirurgien orthopédiste aurait demandé la remise en liberté de M. Farrah, déclarant qu'il avait été opéré le 17 juin 2022 et qu'il gardait à ce jour des problèmes de dérobement rotulien qui nécessitaient de la rééducation. La demande aurait été rejetée quelques jours plus tard.

31. Le 8 mai 2023, un nouvel appel du mandat de dépôt contre M. Farrah aurait été déposé et de nouveau rejeté. Le procès qui devait débiter le 8 août 2023 aurait été repoussé au 22 août.

32. D'après les informations reçues, l'arrestation et le procès de M. Farrah faisaient suite à la découverte sur le téléphone de M. Bendjama d'échanges entre ce dernier et M. Farrah concernant un transfert d'argent. Lors du procès, M. Bendjama aurait avoué avoir demandé de l'aide à M. Farrah pour ne pas percevoir sa rémunération au taux de change local. M. Bendjama aurait affirmé que cette manœuvre n'avait pas pour but des raisons sécuritaires, comme le prétendait la police judiciaire, et que son travail était légal.

33. Quant au deuxième chef d'accusation, un avocat de M. Farrah aurait affirmé qu'aucun document diffusé par ce dernier n'était classifié et qu'en l'absence de délit matériel, l'élément moral ne pouvait être qualifié. Selon la source, le juge n'aurait pas apporté de preuves supplémentaires concernant la diffusion par M. Farrah de documents classifiés. L'accusation aurait tenté de prouver que l'information transmise à une organisation non gouvernementale était nuisible à l'Algérie. En outre, le juge aurait accusé M. Farrah d'être un agent du Mossad en raison d'échanges avec un journaliste étranger. M. Farrah aurait également été accusé

d'avoir fait transiter de l'argent d'une organisation non gouvernementale pour un défenseur des droits humains ayant obtenu le statut de réfugié à l'étranger.

34. Le 29 août 2023, M. Farrah aurait été condamné à deux ans de prison ferme et à une amende de 200 000 dinars.

35. Lors de l'audience d'appel du 19 octobre 2023, le juge aurait longuement questionné M. Farrah sur son livre publié en 2023, et l'aurait accusé de vouloir nuire à la réputation du pays.

36. Le 26 octobre 2023, la cour de Constantine, statuant en appel, aurait condamné MM. Bendjama et Farrah à huit mois de prison ferme et à un an de sursis probatoire. Ayant déjà purgé sa peine, M. Farrah aurait été remis en liberté le même jour.

37. M. Bendjama serait toujours détenu en raison de l'affaire concernant la militante. Le procès aurait débuté le 31 octobre 2023 et, le 7 novembre, le tribunal de Constantine aurait condamné M. Bendjama à six mois d'emprisonnement. Selon la source, bien que M. Bendjama ait été placé en détention provisoire pour une durée supérieure à celle de sa peine, le Procureur de la République et le juge d'instruction ont décidé de le maintenir en détention jusqu'à la fin de sa peine.

ii) *Analyse juridique*

a. Catégorie I

38. La source allègue que la garde à vue de M. Bendjama a été prorogée illégalement, en méconnaissance de l'article 51 du Code de procédure pénale, qui prévoit que la garde à vue ne peut excéder quarante-huit heures, sauf s'il existe des indices graves et concordants de nature à motiver l'inculpation. La garde à vue peut être prorogée cinq fois, sur autorisation écrite du procureur compétent, lorsqu'il s'agit d'actes terroristes ou subversifs. Or, M. Bendjama aurait été arrêté le 8 février 2023 à 23 heures, et le Procureur aurait prorogé sa garde à vue quatre fois, pendant dix jours. Selon la source, M. Bendjama aurait dû être relâché le 18 février à 23 heures, mais a été maintenu en garde à vue jusqu'au 19 février à 9 heures, soit dix heures supplémentaires, sans autorisation du Procureur. Partant, la source conclut à la violation de l'article 9 du Pacte.

39. En outre, la source affirme que la garde à vue de dix jours concernant M. Bendjama et de cinq jours concernant M. Farrah est excessive et donc contraire à l'article 9 (par. 3) du Pacte. Elle souligne que quarante-huit heures suffisent généralement à satisfaire à l'exigence de traduire un détenu devant un juge « dans le plus court délai », tout délai supérieur devant rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances². Selon la source, les circonstances des affaires ne permettent pas de justifier une telle prolongation.

40. La source avance aussi que les autorités ont invoqué de manière rétroactive l'article 38 de l'ordonnance n° 21-09, entrée en vigueur lors de sa publication au Journal officiel le 9 juin 2021. En effet, les documents classés « secrets » auraient été envoyés par M. Bendjama en mai 2021, soit avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance. Lors du procès, le juge aurait rejeté cet argument, considérant que la défense n'avait apporté aucune preuve contraire et donc que la date de découverte des faits après l'arrestation et la fouille du téléphone était la date de la commission des faits allégués. La source fait valoir que la découverte des faits par la police lors de la garde à vue ne suffit pas à prouver que les faits ont eu lieu lors de celle-ci.

41. La source rappelle le principe *nullum crimen, nulla poena sine lege*, qui stipule qu'aucune incrimination ni aucune peine ne peut exister sans avoir été prévue par un texte de loi, et conclut à la violation de l'article 4 du Code civil et de l'article 15 du Pacte.

42. Selon la source, M. Farrah a été condamné sur la base de l'article 38 de l'ordonnance n° 21-09, qui condamne « quiconque crée, administre ou supervise un site ou un compte électronique ou un programme informatique pour y publier des informations ou documents classifiés ou leur contenu total ou partiel ». Or, la source affirme que M. Farrah n'a publié aucun document confidentiel. Il aurait été retenu comme preuve que M. Farrah s'était

² Avis n° 35/2018, par. 27 ; n° 65/2019, par. 64 ; et n° 79/2022, par. 61.

entretenu avec un diplomate en Algérie et avait transmis trois rapports de recherche, dont le jugement précise qu'ils étaient disponibles en ligne. Il n'aurait pas été démontré en quoi ces rapports étaient classifiés ni en quoi leur communication à un diplomate étranger troublait l'ordre public. De même, il aurait été reproché à M. Farrah de s'être entretenu avec une personne étrangère au sujet, entre autres, d'enjeux politiques et de relations entre l'Algérie et un autre État. Le sujet de la conversation et la nationalité étrangère de l'interlocuteur auraient suffi à condamner M. Farrah. La source affirme qu'en l'absence d'élément matériel, le fondement juridique de l'accusation contre M. Farrah n'est pas valable et sa détention est donc arbitraire.

43. Par ailleurs, la source rappelle que l'article 95 *bis* du Code pénal incrimine la réception de fonds en vue de commettre des atteintes à l'ordre public. Or, le compte bancaire de M. Farrah n'aurait servi que de relais pour percevoir la rémunération de M. Bendjama. La source affirme que deux personnes ne peuvent être poursuivies à titre principal pour la réception d'une somme d'argent qu'une seule d'entre elles a perçue dans son intégralité. Elle souligne que la réception de fonds n'est incriminée que si elle est perçue en vue de commettre des actes susceptibles, entre autres, de troubler l'ordre public. En l'espèce, la réception des fonds par M. Bendjama aurait eu pour but la rédaction d'un rapport pour une organisation, ce que le jugement ne réfuterait pas.

44. Selon la source, le tribunal n'a pas démontré l'existence d'actes susceptibles de troubler l'ordre public commis par M. Bendjama ou M. Farrah. De plus, notant l'application rétroactive de l'article 38 de l'ordonnance n° 21-09, elle conclut que l'infraction visée à l'article 95 *bis* du Code pénal n'est pas constituée dans les deux cas. Elle soutient aussi qu'au regard de la liste des preuves retenues, MM. Bendjama et Farrah ont été condamnés pour leurs opinions, leurs actions de solidarité avec des militants et leurs activités de chercheurs, ainsi que de journaliste concernant M. Bendjama.

45. La source considère que les poursuites contre MM. Bendjama et Farrah sur la base de l'article 95 *bis* du Code pénal et de l'article 38 de l'ordonnance n° 21-09 contreviennent au principe de légalité. Elle note que plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont estimé que l'article 95 *bis*, aux termes particulièrement vagues, accordait aux autorités un pouvoir discrétionnaire considérable, leur permettant de poursuivre en justice des défenseurs et défenseuses des droits humains et autres militants recevant des fonds étrangers, et constituait un obstacle à la coopération internationale entre associations ou avec d'autres organismes étrangers comme les universitaires ou les employés de centres de recherche³.

46. Selon la source, l'impératif de non-divulgaration et les peines sévères prévues par l'article 38 de l'ordonnance n° 21-09 ôtent toute protection véritable aux lanceurs d'alerte et aux journalistes d'investigation, notamment en leur retirant la possibilité de se justifier en faisant valoir l'intérêt public. La source ajoute que le caractère vague de la loi a conduit à une application incorrecte de ses dispositions, car les documents diffusés n'étaient pas classifiés concernant M. Bendjama et le tribunal ne semble pas avoir identifié les documents prétendument envoyés par M. Farrah. Selon la source, le jugement retient une série d'éléments ne donnant aucune explication quant aux preuves correspondant aux infractions alléguées. Elle affirme qu'il n'a pas été démontré que les infractions dont étaient accusés MM. Farrah et Bendjama étaient constituées.

47. En outre, la source retient que les actions de solidarité de M. Farrah avec les détenus d'opinion ont été retenues comme preuve de la commission d'infractions. Ces actions concerneraient des demandes de M. Farrah à un proche concernant le transfert d'argent à des familles de détenus d'opinion dans le cadre du mouvement du Hirak et à des avocats de détenus d'opinion pour couvrir leurs frais de transport et d'hébergement, ainsi que le fait d'avoir fait transiter l'argent d'une organisation non gouvernementale à une personne tierce.

³ Voir la communication DZA 12/2021, disponible à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26905>.

b. Catégorie II

48. La source argue que la détention de MM. Bendjama et Farrah est arbitraire car ils sont poursuivis en raison de leurs activités de journalisme et de recherche.

49. La source précise que l'arrestation et la condamnation de M. Bendjama font suite à un ensemble d'affaires directement liées à l'exercice de ses droits fondamentaux, notamment son droit à la liberté d'expression. En effet, il aurait été accusé d'« incitation à attroupement non armé », d'« opposition au déroulement de l'opération électorale » et d'« opposition à travers un rassemblement à des actions autorisées par l'autorité publique », pour s'être trouvé à proximité d'une manifestation organisée dans le contexte de la campagne présidentielle de 2019, avant d'être relaxé le 18 novembre 2020. Le 27 juin 2021, M. Bendjama aurait été condamné en appel à deux mois de prison avec sursis pour « publication portant atteinte à l'intérêt national » après avoir partagé un rapport de police le qualifiant de subversif. M. Bendjama aurait également été poursuivi pour « diffamation et calomnie » et « outrage à corps constitué » à la suite d'une plainte déposée par la Direction générale de la Sûreté nationale, pour une publication sur les réseaux sociaux. M. Bendjama aurait été relaxé en appel le 18 juillet 2021.

50. La source affirme que ces poursuites sont directement liées à des activités relevant du droit à la liberté d'expression protégé à l'article 19 du Pacte et à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

51. Toutefois, les autorités estimeraient que les poursuites ne sont pas liées à la qualité de journaliste de M. Bendjama. Lors de l'audience du 22 août 2023, le ministère public aurait contesté sa profession en raison de l'absence d'élément probatoire. Néanmoins, la source note que le jugement ne conteste pas sa qualité de journaliste et le présente comme rédacteur en chef du journal *Le Provincial*. La source retient aussi que le juge d'appel a longuement interrogé M. Bendjama sur ses contacts avec un journaliste étranger.

52. La source note que le métier de journaliste est régi par la loi organique n° 23-14 du 27 août 2023 relative à l'information, remplaçant la loi organique n° 12-05 de 2012. Elle souligne que le Comité s'était dit préoccupé par cette dernière et par des allégations faisant état de son utilisation pour entraver les activités de journalistes⁴.

53. La source allègue que M. Farrah est poursuivi pour ses activités de chercheur et note que plusieurs éléments liés à sa recherche ont été retenus pour justifier sa condamnation, notamment le partage de rapports de recherche avec un diplomate étranger et sa discussion avec un journaliste sur le contentieux entre l'Algérie et un État tiers. Le juge d'appel aurait aussi accusé M. Farrah de vouloir nuire à la réputation de l'Algérie avec son ouvrage. La source affirme que cela constitue un ciblage clair par le juge qui considère les activités de recherche de M. Farrah comme criminelles.

54. Selon la source, les accusations à l'encontre de MM. Bendjama et Farrah démontrent l'hostilité du Gouvernement aux professions de journaliste et de chercheur.

55. En outre, MM. Bendjama et Farrah auraient été condamnés pour avoir « publié des informations ou des documents classifiés sur un réseau électronique », en application de l'article 38 de l'ordonnance n° 21-09. Or, la source estime que ce chef d'inculpation n'est pas valable contre M. Farrah, car aucun élément démontrant la diffusion de documents classifiés n'a été présenté au procès.

56. Concernant M. Bendjama, une liste de documents prétendument classifiés qu'il aurait diffusés a été fournie par les autorités. Ces documents concerneraient une affaire judiciaire opposant une entreprise à une société privée. Notant que l'article 6 de l'ordonnance n° 21-09 définit un document « secret » comme un document « dont la divulgation causerait un dommage grave aux intérêts de l'État », la source questionne la nécessité et la légitimité de cette qualification concernant ces documents. Elle affirme que ces documents lient des entreprises privées et non l'État, et estime que leur divulgation ne pose aucun risque crédible de dommage grave aux intérêts de l'État. Par conséquent, la source affirme que les principes de nécessité et de proportionnalité n'ont pas été respectés.

⁴ CCPR/C/DZA/CO/4, par. 43.

57. Par ailleurs, la source argue que les condamnations de MM. Bendjama et Farrah contreviennent à leur liberté d'association.

58. D'après la source, M. Bendjama a reçu des fonds de la part de M. Farrah dans le cadre d'une recherche contractuelle pour une organisation non gouvernementale sur la bonne gouvernance en Algérie. M. Farrah aurait fait remettre 1 400 dollars des États-Unis à un proche, mais aucun transfert n'aurait été effectué entre la Tunisie et l'Algérie. La source estime que les activités de l'organisation non gouvernementale sont protégées par la liberté d'association prévue à l'article 22 du Pacte. En outre, l'article 37 des Lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique établies par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dispose que « les associations ont le droit de rechercher, de recevoir et d'utiliser librement des fonds à des fins non lucratives ». La source estime cela applicable à la situation de MM. Bendjama et Farrah en ce que la recherche était dépourvue de but lucratif.

59. La source fait aussi valoir que M. Bendjama a été condamné pour ses relations avec une organisation non gouvernementale, et que MM. Bendjama et Farrah ont été condamnés pour avoir participé à la collecte de fonds pour soutenir des familles de détenus du mouvement du Hirak. Or, elle affirme que la liberté d'association vaut également pour les groupes informels.

60. La source avance que le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a expliqué que la possibilité pour les organisations de la société civile de recevoir des fonds et d'autres ressources de sources nationale, étrangère et internationale faisait partie intégrante du droit à la liberté d'association protégé par l'article 22 du Pacte⁵. Elle rappelle qu'en Algérie, ce droit est régi par la loi n° 12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations, considérée par de multiples organisations de défense des droits humains comme ne garantissant pas les droits des associations.

61. La source déclare que les fonds alloués par M. Farrah à M. Bendjama sont légaux et ne peuvent être considérés comme ayant eu pour but la commission d'actes susceptibles de porter atteinte à l'ordre public, conformément à la liberté d'association protégée par l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 22 du Pacte. En outre, la source affirme l'incompétence de l'Algérie concernant des transactions ayant intégralement eu lieu à l'étranger et estime que de tels échanges à l'étranger entre M. Farrah et une organisation ne devraient pas faire l'objet d'une surveillance de la part des autorités algériennes.

c. Catégorie III

62. La source argue que les autorités ont violé les normes internationales relatives au droit de MM. Bendjama et Farrah à un procès équitable.

63. La source avance que les gardes à vue de MM. Bendjama et Farrah ont été d'une durée excessive. Elle affirme aussi que les officiers de police ont soumis M. Bendjama à des actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants lors de sa garde à vue, notamment en tentant de lui ouvrir le poing avec un tournevis pour le forcer à déverrouiller son téléphone. La source conclut à la violation de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 7 du Pacte, des articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et des principes 1^{er} et 6 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

64. La source affirme également que M. Bendjama s'est fait interroger les nuits du 8 au 10 février 2023, jusqu'à 4 heures du matin avec une reprise à 6 heures, le laissant sans sommeil pendant trois nuits. Ses mains auraient été menottées dans son dos en permanence, y compris durant la nuit. Les menottes ne lui auraient été enlevées qu'après la demande des officiers de la Direction générale de la sécurité intérieure et de la Direction générale de la documentation et de la sécurité extérieure.

⁵ A/HRC/23/39, par. 20.

65. En outre, M. Bendjama aurait subi de nombreuses menaces d'utilisation de la force physique, lesquelles l'auraient conduit à signer des propos qui n'étaient pas les siens, en violation du principe 22 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et de l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Par exemple, deux colonels des deux directions générales précitées auraient dit à M. Bendjama de ne plus répondre aux questions des agents concernant le second dossier, car il risquait sinon de subir des violences.

66. La source estime que le juge d'appel aurait dû ouvrir une enquête quant aux allégations de torture soulevées devant lui par la défense. Or, le juge aurait déterminé que ces allégations n'avaient pas leur place dans l'affaire, estimant que M. Bendjama et ses avocats devaient porter plainte contre les officiers de police ayant administré les mauvais traitements.

67. La source affirme qu'en le soumettant à des actes de torture et des traitements cruels et inhumains afin d'obtenir des aveux, les autorités ont entravé le droit de M. Bendjama à un procès équitable, ce qui est contraire aux principes 1^{er}, 6, 21 et 22 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 15 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

68. Par ailleurs, la source estime que la cour de Constantine n'était pas territorialement compétente. L'article 329 du Code de procédure pénale dispose que pour un délit, le tribunal compétent est celui du lieu de l'infraction, de la résidence de l'un des prévenus ou de leurs complices ou de leur arrestation, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause. La juridiction compétente était donc le tribunal d'Annaba, lieu de résidence et d'arrestation de MM. Bendjama et Farrah, et de commission de l'infraction présumée. La source ajoute que l'exception prévue au cinquième paragraphe du même article n'était pas applicable, MM. Bendjama et Farrah étant accusés de délit et non de crime.

69. En première instance, la défense de M. Bendjama aurait demandé au tribunal de se déclarer incompétent et de le remettre ainsi que les autres prévenus en liberté. Cet argument n'aurait pas été relevé par le juge et ne figurerait pas dans le jugement. La source conclut à la violation du droit de M. Bendjama à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, garanti par l'article 14 du Pacte.

70. La source affirme que le droit de MM. Bendjama et Farrah à un procès équitable n'a pas été respecté au vu du manque d'indépendance de la justice. Elle relève que le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'insuffisance des garanties d'indépendance du pouvoir judiciaire et le rôle prééminent du pouvoir exécutif, et par les allégations faisant état d'ingérence extérieure dans les décisions des magistrats du siège et du parquet⁶.

71. La source en conclut que la détention de MM. Bendjama et Farrah est arbitraire.

b) Réponse du Gouvernement

72. Le 23 novembre 2023, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement une communication concernant MM. Bendjama et Farrah, l'y priant de lui fournir des informations détaillées sur ceux-ci, au plus tard le 22 janvier 2024, et l'appelant à garantir leur intégrité physique et mentale.

73. Conformément au paragraphe 16 des méthodes de travail du Groupe de travail, le Gouvernement a demandé un délai supplémentaire, lequel lui a été accordé et courait jusqu'au 22 février 2024. Le Gouvernement a fourni sa réponse le 1^{er} février 2024.

i) Affaire n° 1

74. Selon le Gouvernement, le 16 septembre 2021, le Wali d'Annaba a porté plainte contre M. Bendjama pour avoir publié une vidéo sur les réseaux sociaux dans le but de mettre en cause les institutions de l'État le 18 mars 2020.

⁶ CCPR/C/DZA/CO/4, par. 39.

75. M. Bendjama aurait été poursuivi par le parquet près le tribunal d'Annaba sur demande d'ouverture d'une enquête pour les délits d'exposition au public de publications portant atteinte à l'intérêt national et de diffamation, sur la base des articles 96, 296 et 298 du Code pénal.

76. À l'issue d'une première comparution devant le juge d'instruction le 1^{er} juin 2021, M. Bendjama aurait été placé sous contrôle judiciaire.

77. Le 22 septembre 2021, le juge d'instruction aurait entendu M. Bendjama et ordonné le renvoi de l'affaire au tribunal correctionnel ainsi que la levée du contrôle judiciaire.

78. Le 20 décembre 2021, M. Bendjama aurait été condamné par contumace à un an de prison et à 50 000 dinars d'amende. Après avoir fait opposition au jugement, il aurait été condamné à une amende de 30 000 dinars le 16 juillet 2023. Le 11 juillet 2023, la cour d'appel aurait confirmé le verdict.

ii) *Affaire n° 2*

79. Selon le Gouvernement, le 12 avril 2019, M. Bendjama a publié sur son compte des publications dans le but de nuire à l'intérêt national, à savoir des images de casquettes de l'uniforme officiel des services de sécurité accompagnées d'expressions ayant pour but d'inciter la police et l'armée à désobéir et à participer à un projet visant à nuire au moral des troupes.

80. M. Bendjama aurait été poursuivi devant le tribunal d'Annaba pour les délits d'exposition à la vue du public et d'exposition aux fins de propagande de publications portant atteinte à l'intérêt national. Le 10 janvier 2021, il aurait été condamné à deux mois de prison et à une amende de 20 000 dinars.

81. Le 27 juin 2021, la cour d'appel aurait confirmé le jugement de première instance en l'absence de M. Bendjama. Le pourvoi en cassation de ce dernier, formé le 15 novembre 2021, serait pendant devant la Cour suprême.

iii) *Affaire n° 3*

82. Selon le Gouvernement, le 22 octobre 2019, M. Bendjama a publié sur les réseaux sociaux des informations portant atteinte à l'intérêt national, à savoir une photocopie d'un document administratif officiel appartenant aux services de sécurité nationale accompagnée d'un commentaire relatif à la surveillance des activités d'incitation sur les réseaux sociaux et contenant des expressions insultantes envers l'appareil de sécurité nationale.

83. M. Bendjama aurait été poursuivi devant le tribunal d'Annaba pour les délits d'exposition au grand public et d'exposition aux fins de propagande de publications portant atteinte à l'intérêt national. Le 19 janvier 2021, il aurait été condamné à deux mois de prison avec sursis et à une amende de 20 000 dinars. Le jugement aurait été confirmé le 27 juin 2021 sans que M. Bendjama entende le verdict. Celui-ci se serait pourvu en cassation le 4 juillet 2021.

iv) *Affaire n° 4*

84. Le Gouvernement affirme que M. Bendjama a été poursuivi devant la cellule pénale spécialisée de Constantine pour son implication dans la fuite d'une personne vers la Tunisie. Il aurait été accusé aux côtés de cinq autres personnes des chefs de « constitution d'association de malfaiteurs », de « sortie illégale du territoire national » et d'« association de malfaiteurs en vue de commettre le délit de trafic de migrants ». M. Bendjama aurait été placé en détention provisoire le 20 février 2023.

85. Le 27 juillet 2023, le juge d'instruction de la cellule pénale spécialisée de Constantine aurait ordonné de ne pas poursuivre M. Bendjama ou ses coaccusés pour formation d'association de malfaiteurs en vue de commettre un crime. Le juge aurait aussi ordonné de renvoyer M. Bendjama vers la section correctionnelle pour avoir commis le délit de « trafic de migrants ». La chambre d'accusation aurait confirmé l'ordonnance le 28 août 2023.

86. Le 7 novembre 2023, la cellule pénale spécialisée aurait condamné M. Bendjama à six mois de prison et à une amende de 20 000 dinars. La cour d'appel aurait confirmé le verdict le 11 janvier 2024.

v) *Affaire concernant MM. Bendjama et Farrah devant la chambre criminelle spécialisée de Constantine*

87. Le Gouvernement explique que cette affaire concerne la publication de documents classifiés sur un réseau électronique par le moyen de télécommunications, ainsi que la réception de fonds d'institutions à l'étranger et à l'intérieur du pays dans le but de commettre des actes portant atteinte à l'ordre public.

88. Selon le Gouvernement, dans le cadre de l'enquête sur l'implication de M. Bendjama dans le départ présumément illégal d'une personne en Tunisie, son smartphone a été soumis à une fouille électronique. Il aurait été démontré que M. Bendjama était en contact avec des personnes à l'étranger. M. Bendjama aurait discuté avec l'une d'entre elles de la signature d'un contrat aux termes duquel M. Bendjama fournirait à l'autre personne des informations et dossiers provenant d'Algérie. M. Bendjama l'aurait également informé que des avocats et des journalistes voulaient s'exprimer à ce sujet mais avaient peur de faire des déclarations. Il lui aurait aussi été demandé de collaborer avec un pilote ou contrôleur aérien et une personne à qui M. Bendjama avait déjà envoyé 54 de ses articles. L'enquête aurait conclu que M. Bendjama collaborait avec des étrangers à qui il avait fourni diverses informations en échange d'argent. Selon le Gouvernement, M. Bendjama collaborait également avec d'autres médias, tels que le site Web Twala, fondé par M. Farrah et d'autres personnes vivant à l'étranger.

89. M. Bendjama aurait reconnu avoir transmis un dossier en cours devant le tribunal d'El Hadjar à une personne poursuivie et en fuite hors du pays.

90. Le 8 février 2023, M. Bendjama aurait été placé en garde à vue par la gendarmerie nationale dans le cadre de l'enquête sur le délit de trafic de migrants. M. Farrah aurait été placé en garde à vue le 14 février 2023.

91. Le 19 février 2023, MM. Bendjama et Farrah auraient été placés en détention provisoire à la suite d'une demande d'ouverture d'enquête concernant le délit de publication d'informations et de documents classifiés et de leur contenu, partiellement ou entièrement, sur un réseau électronique ou sur des supports d'information, pour la réception de fonds en provenance d'institutions étrangères et à l'intérieur du pays en vue de commettre des actes portant atteinte à l'ordre public.

92. Le 29 août 2023, MM. Bendjama et Farrah auraient été condamnés à deux ans de prison, dont seize mois avec sursis, et à une amende de 200 000 dinars chacun. Le 26 octobre 2023, la cour d'appel aurait confirmé le jugement. Ayant purgé la totalité de sa peine, M. Farrah aurait été libéré le même jour. Un pourvoi aurait été formé le 29 octobre 2023.

93. Le Gouvernement fait valoir que MM. Bendjama et Farrah ont bénéficié de tous les droits garantis par la Constitution et la loi, tels que les droits à deux niveaux de juridiction, à une défense et à un procès équitable. La Cour suprême serait actuellement saisie de l'affaire.

94. Le Gouvernement explique que l'article 65 du Code de procédure pénale permet à l'officier de police judiciaire de prolonger la garde à vue cinq fois en cas d'actes terroristes ou subversifs. L'accusé est ensuite présenté devant le parquet qui peut requalifier les faits selon la qualification qu'il estime appropriée. Le Gouvernement fait valoir que la garde à vue de M. Bendjama est donc conforme à la loi.

95. Par ailleurs, le Gouvernement affirme que les allégations de torture formulées par la source sont dépourvues de preuves. Il note que M. Bendjama n'a jamais fait de déclaration devant le juge d'instruction à cet effet et qu'aucune plainte officielle n'a été enregistrée concernant ces allégations.

96. Le Gouvernement affirme que l'application de l'ordonnance n° 21-09 et de l'article 95 *bis* du Code pénal ainsi que la compétence territoriale de la cellule pénale spécialisée de Constantine relèvent des prérogatives du juge qui connaît de l'affaire, que ce

soit en première ou en deuxième instance. Il ajoute que la Cour suprême est seule habilitée à contrôler une erreur dans l'application de la loi.

97. Concernant les critiques formulées au sujet des dispositions législatives, notamment l'article 95 *bis* du Code pénal et la loi organique n° 23-14, le Gouvernement fait valoir qu'il relève de la souveraineté législative de l'Algérie d'élaborer les lois qu'elle juge appropriées, à condition qu'elles ne soient pas contraires aux conventions internationales ratifiées.

98. En outre, le Gouvernement soutient que les allégations selon lesquelles M. Bendjama a été poursuivi pour ses activités de journalisme et M. Farrah pour ses activités de chercheur sont dénuées de sens. Il affirme qu'ils ont été poursuivis pour des délits de droit commun, sur la base de preuves discutées en première instance et en appel, conformément à la Constitution, à la loi et aux garanties d'un procès équitable.

c) Observations complémentaires de la source

99. Dans ses observations complémentaires, la source réitère ses arguments initiaux et déplore le manque d'informations fournies par les autorités. Elle note que les autorités n'ont pas contredit la majorité des allégations formulées et soumet des précisions quant aux réponses du Gouvernement. En particulier, la source précise que M. Bendjama a mentionné les actes de torture et autres mauvais traitements au juge d'instruction, en lui montrant notamment ses mains et ses poignets.

100. En outre, la source s'inquiète de l'état de santé de M. Bendjama et des délais excessivement longs pour recevoir des soins médicaux dans la prison, ce qui l'aurait conduit à perdre trois dents depuis le début de sa détention.

2. Examen

101. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement pour leurs observations.

102. À titre préliminaire, le Groupe de travail prend note de la libération de M. Farrah le 26 octobre 2023, à l'issue de sa peine. Conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail se réserve le droit de rendre un avis sur le caractère arbitraire de la privation de liberté, nonobstant la libération de la personne concernée. En l'espèce, M. Farrah aurait été victime de graves violations de ses droits, et le Groupe de travail estime important de rendre un avis sur son cas.

103. Pour déterminer si la privation de liberté de MM. Bendjama et Farrah est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence sur les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles du droit international constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations⁷. La simple affirmation, par le Gouvernement, que la procédure légale a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source⁸.

a) Catégorie I

104. Le Groupe de travail examinera d'abord s'il y a eu des violations relevant de la catégorie I, laquelle concerne la privation de liberté sans fondement légal.

105. Selon la source, MM. Bendjama et Farrah ont été arrêtés les 8 et 14 février 2023, respectivement. La source fait valoir que leur garde à vue, d'une durée de dix et cinq jours respectivement, était excessive et donc contraire à l'article 9 (par. 3) du Pacte.

106. Dans sa réponse, le Gouvernement ne conteste pas les dates de placement en garde à vue mais affirme que celles-ci étaient conformes à l'article 65 du Code de procédure pénale, lequel permet aux officiers de police judiciaire de proroger la garde à vue cinq fois dans des affaires de terrorisme ou d'actes subversifs, pour un maximum de douze jours.

⁷ A/HRC/19/57, par. 68.

⁸ Ibid.

107. À titre préliminaire, le Groupe de travail réitère que même lorsque la détention est conforme à la législation, à la réglementation et aux pratiques nationales, le Groupe de travail peut et doit déterminer si la privation de liberté est également conforme aux dispositions pertinentes du droit international⁹. À cet égard, l'article 9 (par. 3) du Pacte garantit le droit de tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale d'être traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Comme l'a précisé le Comité des droits de l'homme, quarante-huit heures suffisent généralement pour satisfaire l'obligation de traduire « dans le plus court délai » une personne détenue devant un juge, tout délai supérieur devant rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances¹⁰. Considérant qu'il est établi par les parties que les gardes à vue de MM. Bendjama et Farrah ont duré dix et cinq jours respectivement, sans qu'elles fassent l'objet d'un contrôle judiciaire, le Groupe de travail conclut que les autorités ont violé l'article 9 (par. 3) du Pacte.

108. La source fait aussi valoir que M. Bendjama a été accusé sur la base de l'article 38 de l'ordonnance n° 21-09, entrée en vigueur lors de sa publication au Journal officiel le 9 juin 2021, bien que les documents classés « secrets » aient été envoyés par M. Bendjama en mai 2021, soit avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance. Le Gouvernement affirme que l'application de l'ordonnance n° 21-09 relève des prérogatives du juge saisi de l'affaire. Il ajoute que la Cour suprême est seule habilitée à contrôler l'application de la loi.

109. Une fois de plus, le Groupe de travail rappelle que le droit interne ne peut suffire à contourner l'application du droit international des droits humains. Aux termes de l'article 15 du Pacte, nul ne peut être condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. La source affirme que les documents envoyés par M. Bendjama n'étaient pas classés « secrets » au moment de leur envoi et n'ont reçu cette classification qu'*ex post facto*, après l'adoption de l'ordonnance n° 21-09. Notant que le Gouvernement n'a pas réfuté cette affirmation, le Groupe de travail conclut à la violation de l'article 15 du Pacte par l'application rétroactive de cette ordonnance.

110. La source affirme que le Gouvernement a violé les droits de MM. Bendjama et Farrah en faisant application de l'article 95 *bis* du Code pénal, lequel criminalise la réception de fonds d'institutions étrangères ou nationales, afin de commettre des atteintes à l'ordre public. Selon le Gouvernement, cette loi a été valablement adoptée et son application relève de la compétence des tribunaux. Il note qu'il relève de la souveraineté législative de l'Algérie d'élaborer les lois qu'elle juge appropriées. Bien que le Groupe de travail réitère ses inquiétudes quant à la portée de l'article 95 *bis* du Code pénal, il considère que son application en l'espèce relève des compétences des tribunaux nationaux, et qu'il n'est pas bien placé pour l'examiner et ne peut formuler de conclusions à cet égard.

111. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail considère la détention de MM. Bendjama et Farrah arbitraire au titre de la catégorie I.

b) Catégorie II

112. La source affirme que la détention de MM. Bendjama et Farrah est arbitraire dès lors qu'ils ont été ciblés pour leurs activités de journalisme et de recherche, en violation de leurs droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association. Dans sa réponse, le Gouvernement affirme uniquement que ces allégations sont dénuées de sens et que MM. Bendjama et Farrah ont été poursuivis pour des délits de droit commun, sur la base de preuves discutées au cours des procès de première instance et d'appel.

113. L'article 19 du Pacte et l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme garantissent le droit de toute personne à la liberté d'opinion et d'expression. Ce droit comprend la liberté de ne pas être inquiété pour ses opinions et la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées par tout moyen¹¹. Aux termes de l'article 19 (par. 3) du Pacte, le droit à la liberté d'expression peut faire l'objet de restrictions

⁹ Voir, entre autres, les avis n° 20/2018, n° 37/2018 et n° 50/2018.

¹⁰ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 33.

¹¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 11 et 12.

qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et être nécessaires à la sauvegarde de la sécurité nationale et de l'ordre public.

114. En l'espèce, le Groupe de travail estime que la source a démontré que MM. Bendjama et Farrah ont été poursuivis en raison de leurs activités de journalisme et de recherche. Par exemple, elle note que M. Bendjama, qui avait déjà été accusé d'avoir partagé un rapport de police le qualifiant de subversif et des publications sur les réseaux sociaux, aurait été interrogé par le juge au sujet de ses contacts avec un journaliste étranger. M. Farrah se serait pour sa part vu reprocher, entre autres, d'avoir partagé des rapports de recherche avec un diplomate étranger et de vouloir nuire à l'Algérie par le biais d'une publication universitaire dont il est l'auteur. Le Groupe de travail note qu'à l'inverse, le Gouvernement n'a démontré ni en quoi ces activités constituaient une incitation à la violence, ni en quoi les restrictions imposées étaient légales, nécessaires et proportionnées comme le requiert l'article 19 du Pacte. Partant, le Groupe de travail estime que les autorités ont violé l'article 19 du Pacte et l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

115. Par ailleurs, l'article 22 (par. 1) du Pacte et l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme protègent le droit de s'associer librement avec d'autres. Aux termes de l'article 22 du Pacte, ce droit inclut le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts. La source note que MM. Bendjama et Farrah ont été condamnés pour avoir participé à une collecte de fonds de soutien aux familles des détenus du mouvement du Hirak. En outre, M. Bendjama aurait reçu des fonds de M. Farrah dans le cadre d'une recherche portant sur la gouvernance en Algérie, réalisée pour une organisation non gouvernementale. Le Gouvernement n'a pas répondu à ces allégations et n'a pas démontré en quoi les poursuites relèvent des exceptions autorisées au droit de s'associer librement. Par conséquent, le Groupe de travail conclut à la violation de l'article 22 (par. 1) du Pacte et de l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

116. Partant, le Groupe de travail considère la détention de MM. Bendjama et Farrah arbitraire au titre de la catégorie II.

c) **Catégorie III**

117. Ayant conclu à la nature arbitraire de la détention de MM. Bendjama et Farrah au titre de la catégorie II, le Groupe de travail souligne qu'aucun procès n'aurait dû avoir lieu. Or, ceux-ci ont chacun été condamnés à deux ans de prison, dont seize mois avec sursis, et à une amende de 200 000 dinars.

118. La source affirme que M. Farrah a été injustement condamné sur la base de l'article 38 de l'ordonnance n° 21-09, lequel condamne « quiconque crée, administre ou supervise un site ou un compte électronique ou un programme informatique pour y publier des informations ou documents classifiés ou leur contenu total ou partiel ». Selon la source, cet article ne peut s'appliquer à M. Farrah dès lors qu'aucune preuve n'établit qu'il a publié des documents classifiés. En réponse, le Gouvernement se contente d'affirmer que M. Farrah a été poursuivi pour avoir partiellement ou entièrement publié sur un réseau électronique ou sur des supports d'information des renseignements et documents classifiés et leur contenu, avec pour but la réception de fonds en provenance d'institutions étrangères et à l'intérieur du pays en vue de commettre des actes portant atteinte à l'ordre public. Concernant l'application de l'ordonnance n° 21-09, le Groupe de travail note que le Gouvernement n'a pas réfuté les allégations de la source de manière détaillée et étayée, au-delà de la simple affirmation que la Cour suprême est seule habilitée à contrôler l'application de la loi. Réitérant ses conclusions ci-dessus concernant l'application de l'ordonnance n° 21-09 en violation de l'article 15 du Pacte et notant les allégations de la source selon lesquelles, d'une part, cette ordonnance a aussi été mal appliquée dans le cas de M. Farrah et, d'autre part, le jugement ne précise pas quels documents M. Farrah aurait publiés, le Groupe de travail considère que les autorités ont violé le droit de M. Farrah à un procès équitable, notamment son droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, en application de l'article 14 (par. 5) du Pacte¹².

¹² Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007).

119. En outre, le Groupe de travail réitère ses préoccupations quant à l'utilisation de l'ordonnance n° 21-09 pour cibler les défenseurs et défenseuses des droits humains et les organisations associées, comme il l'avait déjà exprimé au Gouvernement algérien dans sa communication conjointe avec plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales datée du 27 décembre 2021¹³. En particulier, les sanctions sévères prévues et l'absence d'exception pour les lanceurs d'alerte ou les journalistes d'investigation rendent la loi sujette à des abus et à une application trop large.

120. Par ailleurs, la source fait valoir que M. Bendjama a été victime d'actes de torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants par la police. Elle explique que la police a utilisé un tournevis pour tenter de lui ouvrir le poing afin de l'obliger à déverrouiller son téléphone. Elle note aussi que M. Bendjama a été longuement interrogé sans pouvoir dormir pendant trois jours, les mains menottées dans le dos la plupart du temps. Il aurait aussi été menacé de violences physiques afin qu'il signe des déclarations. En réponse, le Gouvernement affirme qu'il n'existe aucune preuve de ces allégations, que M. Bendjama ne les a pas soulevées devant le juge d'instruction et qu'aucune plainte officielle n'a été déposée.

121. Le Groupe de travail note les affirmations de la source, dans ses observations complémentaires, selon lesquelles les allégations de mauvais traitements ont été soulevées devant le juge d'instruction. De plus, dans ses allégations initiales, la source affirme que ces allégations ont été soulevées lors du procès de première instance, mais que le juge n'en a pas tenu compte lorsqu'il a examiné les accusations et que les éléments de preuve ont pu être présentés au cours du procès. Notant que le Gouvernement ne répond pas directement à ces allégations, le Groupe de travail considère que la source a établi une base raisonnable tendant à démontrer que M. Bendjama a été soumis à un traitement cruel et inhumain, pouvant relever de la torture, afin de forcer l'accès aux preuves contre lui et de lui faire signer des aveux, et qu'au moins une partie de ces preuves ont été utilisées pendant le procès.

122. Le Groupe de travail estime que les événements relatés par la source font naître un risque sérieux de l'utilisation de preuves obtenues par la torture durant le procès, en méconnaissance de l'article 14 (par. 3 g)) du Pacte, de l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et du principe 21 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement¹⁴. Comme le Groupe de travail l'a déjà indiqué, l'admission au dossier d'une déclaration qui aurait été obtenue par la torture ou des mauvais traitements rend l'ensemble de la procédure inéquitable, qu'il y ait ou non d'autres éléments de preuve à l'appui du verdict¹⁵. Le Groupe de travail rappelle que non seulement la torture constitue en soi une grave violation des droits humains, mais elle diminue aussi la capacité d'une personne de se défendre et l'empêche d'exercer son droit à un procès équitable, compte tenu notamment du droit d'être présumé innocent consacré par l'article 14 (par. 2) du Pacte et l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que du droit de ne pas être forcé de s'avouer coupable consacré par l'article 14 (par. 3 g)) du Pacte. Le Groupe de travail note les allégations de la source selon lesquelles l'arrestation et le procès de M. Farrah ont fait suite à la découverte sur le téléphone de M. Bendjama d'échanges entre ce dernier et M. Farrah, ce que le Gouvernement ne nie pas. Dès lors, le Groupe de travail considère que les violations susmentionnées ont affecté la détention de chacun d'entre eux.

123. Par ailleurs, la source fait valoir l'incompétence de la cour de Constantine et affirme que le procès aurait dû se dérouler devant le tribunal d'Annaba, lieu de résidence et d'arrestation de MM. Bendjama et Farrah, et de commission de l'infraction présumée. Le Gouvernement affirme qu'il revient aux juges de décider de cette question et note que MM. Bendjama et Farrah ont bénéficié de deux niveaux de juridiction au cours des procédures. Le Groupe de travail considère que cette question relève principalement des modalités procédurales nationales et qu'il ne dispose pas de suffisamment d'informations pour conclure à la violation du droit à un procès équitable à cet égard.

¹³ Voir la communication DZA 12/2021, disponible à l'adresse suivante :

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26905>.

¹⁴ Avis n° 48/2016, par. 52 ; n° 29/2017, par. 64 ; et n° 84/2022, par. 107.

¹⁵ Avis n° 32/2019, par. 43 ; n° 59/2019, par. 70 ; et n° 73/2019, par. 91.

124. Concernant l'allégation de la source quant au manque d'indépendance de la justice algérienne, le Groupe de travail fait siennes les préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'homme concernant l'insuffisance des garanties d'indépendance du pouvoir judiciaire et le rôle prééminent du pouvoir exécutif, et les allégations d'ingérence extérieure dans les décisions des magistrats¹⁶.

125. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que les violations du droit de MM. Bendjama et Farrah à un procès équitable sont d'une gravité telle qu'elles rendent leur détention arbitraire au titre de la catégorie III.

3. Dispositif

126. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Mustapha Bendjama et de Raouf Farrah est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 9, 11, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14, 15, 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II et III.

127. Le Groupe de travail demande au Gouvernement algérien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de MM. Bendjama et Farrah et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte.

128. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Bendjama et à accorder à MM. Bendjama et Farrah le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

129. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de MM. Bendjama et Farrah, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de ceux-ci.

130. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

4. Procédure de suivi

131. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Bendjama a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si MM. Bendjama et Farrah ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de MM. Bendjama et Farrah a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si l'Algérie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

132. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

133. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations

¹⁶ CCPR/C/DZA/CO/4, par. 39.

préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

134. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹⁷.

[Adopté le 26 mars 2024]

¹⁷ Résolution 51/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.